

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrier (74)

Décision n°2022-ARA-KKU-2727

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2727, présentée le 27 juin 2022 par la commune de Chevrier (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU);

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Chevrier (Haute-Savoie) compte 626 habitants sur une superficie de 5,4 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de « village et hameaux », qu'elle est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour :
 - corriger des noms de secteur soumis à OAP, dans les OAP n°1 « Entrée de village Ouest », n°2 « Arrière du cimetière », n°7 « centre-village » ;
 - diminuer l'objectif de production de logements dans l'OAP n°1 (passe de 6-7 à 4-5) et l'OAP n°6
 « Extension Ouest du village » (passe de 6 à 3) et supprimer dans l'OAP n°6 la destination d'habitat coopératif;
 - prévoir la création d'un espace récréatif extérieur commun dans les OAP n°2 et 6 ;
 - ajouter une OAP n°7 « centre-village », d'une superficie d'environ 3 000 m², avec un programme mixte de 12 logements (densité moyenne de 40 logements par hectare) et une implantation d'une activité économique multiservices (environ 100 m²);
- · modifier le règlement graphique pour :
 - élargir le périmètre des secteurs soumis à mixité sociale en zone UB à la totalité des espaces périphériques urbanisés de la commune ;
 - créer un emplacement réservé n°13 de 90 m² visant à l'aménagement et à la sécurisation d'un carrefour en zone UA;

- modifier le règlement écrit pour :
 - préciser l'application des règles du PLU aux lots issus de division parcellaire ;
 - · compléter le glossaire ;
 - · modifier les seuils d'application dans les secteurs de mixité sociale ;
 - préciser les règles applicables dans les secteurs inconstructibles liés aux risques naturels, en élargissant l'interdiction aux extensions et en permettant une dérogation conditionnée à celle-ci pour permettre la réalisation d'abri léger (type « car-port »);
 - différencier les performances énergétiques exigées pour les constructions neuves et les réhabilitations :
 - préciser les règles relatives aux formes de fenêtres de toit et débords de toit;
 - préciser les méthodes d'infiltration alternative pour les eaux pluviales ;
 - instaurer une règle alternative à l'implantation des constructions par rapport aux voies ;
 - rappeler des dispositions générales dans le règlement de la zone UB sur la mixité sociale et fonctionnelle ;
 - · modifier l'implantation des annexes ;
 - diminuer le coefficient d'emprise au sol dans la zone UB (20 % au lieu de 30 %), augmenter le coefficient de végétalisation des parcelles (40 % au lieu de 30 %) et prescrire un espace récréatif extérieur commun pour tout projet comprenant quatre logements ;
 - modifier l'aspect des clôtures en zone UB en limite des zones agricoles ;
 - préciser les règles de stationnement ;

Considérant que l'évolution projetée au PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrier (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE:

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrier (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2727, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chevrier (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être

jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : <u>ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</u> ou l'adresse postale suivante :

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 69 453 Lyon Cedex 06

• pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

Dreal Auvergne-Rhône-Alpes Pôle autorité environnementale 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon Palais des Juridictions administratives 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux?

 Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux?

 Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).